

N° de règlement

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1082-23

RÈGLEMENT N°1082-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°987-18 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'adopter un règlement

fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Gisèle-Paré de la Municipalité de Sainte-

Julienne:

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, le conseil a adopté le 9

octobre 2018, le règlement 987-18;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser certains éléments afin

de les adapter à la réalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la

> séance ordinaire du conseil le 11 avril 2023 par Mme Aryane Boyer et que le projet a été déposé lors de cette même

séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous recu

une copie du règlement dans les délais

requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Madame Aryane Boyer Monsieur Joël Ricard

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement numéro 1082-23 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°987-18, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

### **ARTICLE 1**

À l'article 1, les définitions suivantes sont ajoutées aux définitions existantes, directement après la définition « Abonné adolescent » mais avant la définition « Abonné non-résident », comme suit :

# Abonné jeune

Tout abonné de la bibliothèque étant âgé de onze (11) ans et moins.

#### Abonné école

Tout élève des écoles de Sainte-Julienne venant dans le cadre des visites scolaires.

#### Abonné enseignant

Tout enseignant travaillant dans les écoles de Sainte-Julienne dans le cadre des visites scolaires.



#### Abonné saisonnier

Tout abonné résident sur le territoire de Sainte-Julienne pour moins de six mois, notamment les résidents de camping saisonnier.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.2 est amendé et se lira désormais comme suit

2.2 Tous les tarifs de la bibliothèque sont déterminés par le Règlement relatif aux tarifs applicables à certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Julienne;

#### **ARTICLE 3**

L'article 5.2 est amendé et se lira désormais comme suit :

- 5.2 Le nombre et le type de documents que l'abonné est autorisé à emprunter dépend de son type d'abonnement :
  - a) L'abonné adulte a droit d'avoir en sa possession douze (12) livres (incluant trois (3) nouveautés, les livres pour adultes, les livres jeunesse, les livres audio et les prêts interbibliothèques), six (6) périodiques, une (1) liseuse électronique ainsi qu'un (1) jeu de société;
  - b) L'abonné adolescent à droit d'avoir en sa possession douze (12) livres jeunesse incluant trois (3) nouveautés, les livres audio et les prêts interbibliothèques, six (6) périodiques ainsi qu'un (1) jeu de société. L'abonné adolescent peut également emprunter des livres de la collection adulte s'il apporte une autorisation signée par son parent ou son tuteur ;
  - c) L'abonné jeune a droit d'avoir en sa possession douze (12) livres jeunesse incluant trois (3) nouveautés, les livres audio ainsi que les prêts interbibliothèques ainsi que six (6) périodiques ;
  - d) L'abonné école à droit d'avoir en sa possession trois (3) documents jeunesses, ce qui inclus les livres jeunesses et les périodiques jeunesses. De plus, il ne peut emprunter de nouveaux documents s'il n'a pas rapporté tous les emprunts de la visite précédente;
  - e) L'abonné enseignant à droit d'avoir en sa possession douze (12) livres incluant trois (3) nouveautés, les livres audio et les prêt interbibliothèques ainsi que six (6) périodiques.
  - f) L'abonné organisme a droit d'avoir en sa possession trente (30) documents incluant trois (3) nouveautés ainsi que deux (2) jeux de société;

Les abonnés ont également tous accès aux ressources numériques qui sont gérées selon le règlement du Réseau biblic des Laurentides (CRSBPL).

# **ARTICLE 4**

L'article 5.10 est amendé et se lira désormais comme suit



5.10 Toutes les modalités du prêt en ce qui a trait à la durée et au renouvellement des prêts interbibliothèques sont régis par le règlement du Réseau Biblio des Laurentides (CRSBPL);

### **ARTICLE 5**

L'article 5.13 est ajouté et se lira comme suit :

5.13 Les documents de la collection de généalogie sont réservés à la consultation sur place uniquement.

# **ARTICLE 6**

Les articles 7.3, 7.4 et 7.7 sont amendés et se liront désormais comme suit :

- 7.3 La bibliothèque envoie un premier avis à l'abonné après un minimum de sept (7) jours de retard ;
- 7.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis sept (7) jours après l'émission du premier avis :

[....]

7.7 Si le document est remis, la facture s'annule et le document sera traité comme un document en retard ;

## **ARTICLE 7**

L'article 7.9 est abrogé

7.9 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à débourser les frais de retards inscrits à leur dossier, à moins que des procédures judiciaires aient été intentées.

#### **ARTICLE 8**

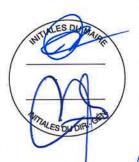
L'article 11.3 est amendé et se lira désormais comme suit :

11.3 Les enfants de moins de dix (10) ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque excepté pour l'aide aux devoirs ainsi que lors des activités prévues par la bibliothèque; Les parents ou tuteurs ont la responsabilité de venir récupérer les personnes d'âges mineurs lors de la fermeture de la bibliothèque. La bibliothèque n'est pas responsable des allées et venues des mineurs de dix (10) à dix-sept (17) ans.

# **ARTICLE 9**

L'article 12.2 est amendé et se lira désormais comme suit :

Pour utiliser un ordinateur portable de la bibliothèque, un abonné jeune doit être accompagné de l'un de ses parents ou de son tuteur. Un abonné adolescent doit fournir une autorisation écrite de l'un de ses parents ou de son tuteur ;



N° de règlement ou annotation

# ARTICLE 10

Le règlement 1082-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron

Maire

Madame Nathalie Girard Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2023 Projet de règlement : 11 avril 2023 Adoption finale: 9 mai 2023

Avis de promulgation : 10 mai 2023